

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

ACCÉLÉRER LA PRÉVENTION CARDIO-NEURO-VASCULAIRE ET ANTICIPER UN
RISQUE SANITAIRE ET SOCIAL MAJEUR - (N° 2309)

Adopté

N° AS23

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« incluant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , le cas échéant, les maladies cardio-neuro-vasculaires » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser la prise en compte des maladies cardio-neuro-vasculaires dans les programmes de prévention prévues par l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, et à clarifier l'articulation avec les modifications apportées par l'alinéa 3 aux dispositions relatives aux rendez-vous de prévention de l'article L. 1411-6-2.